

## PROFESSION FRANCHISÉ *CLAUSE À LA LOUPE*



**Jean-Baptiste Gouache,**  
avocat au barreau de Paris,  
associé Gouache Avocats.

# La tacite reconduction



La clause de tacite reconduction a connu un franc succès dans les années 80. Elle reste aujourd'hui appréciée des franchisés qui peuvent croire à tort qu'elle leur apporte une sécurité complémentaire en leur permettant de maintenir leur relation contractuelle sans formalité particulière au terme de leur contrat initial.

**L**a clause de reconduction tacite ne confère aucun droit au renouvellement : le contrat reconduit tacitement peut être résilié à tout moment par le franchiseur. Le sentiment de sécurité ainsi créé chez les franchisés est donc illusoire et la clause de tacite reconduction est en réalité plus dangereuse qu'il n'y paraît.

### 1 - FONCTIONNEMENT

Le silence des parties suffit à renouveler le contrat de franchise. Le principe posé est donc la poursuite des relations contractuelles. Au contraire, une manifestation écrite de la volonté du franchiseur, ou du franchisé, respectant le délai de prévenance stipulé suffit pour que le contrat ne soit pas renouvelé à son terme. L'exception est ainsi la possibilité de mettre fin au contrat, pour chacune des parties, sous réserve d'un simple préavis.

### 2 - L'ILLUSION CRÉÉE PAR CETTE CLAUSE

La Cour de cassation a précisé que la clause de tacite reconduction ne peut faire échec au droit du franchiseur de ne pas renouveler le contrat. Il n'a pas pour cela à motiver sa décision.

La seule limite à ce droit de ne pas poursuivre la relation contractuelle avec le franchisé est l'abus de droit, soit la rupture brutale de la relation après avoir fait espérer au franchisé une poursuite des relations aux termes de pourparlers et d'échanges avancés.

La protection que le franchisé croit parfois tirer de cette clause est donc une illusion :

“  
Le franchisé  
dont le contrat a été  
reconduit tacitement  
vit dans l'insécurité  
la plus totale.”

la tacite reconduction ne garantit pas le renouvellement de la concession de franchise.

### 3 - LE DANGER NAISSANT DE LA TACITE RECONDUCTION

Surtout, la clause de tacite reconduction est dangereuse pour le franchisé. En effet, le contrat de franchise initial à durée déterminée qui est tacitement reconduit devient un contrat à durée indéterminée.

Or, le principe est qu'un contrat à durée indéterminée peut être résilié à tout moment par chacune de ses parties, sous réserve d'un préavis raisonnable compte tenu de l'ancienneté des relations commerciales.

Ainsi, le franchisé dont le contrat a été reconduit tacitement vit dans l'insécurité la plus totale, risquant à tout moment la résiliation et ne pouvant s'assurer de l'amortissement des investissements propres à l'enseigne qu'il

souhaiterait réaliser. De plus, il ne peut obtenir la garantie de la jouissance dans le temps de l'enseigne et du savoir-faire du franchiseur à l'issue de la reconduction tacite.

En vérité, pour le franchisé, le principal intérêt de la clause de tacite reconduction est de bénéficier des conditions juridiques et, le cas échéant, financières de son ancien contrat, plus favorables que celles en vigueur dans le réseau au moment du renouvellement.

### 4 - LE NON-RENOUVELLEMENT TACITE

En l'absence de clause de tacite reconduction, le contrat négocié à l'issue du terme du premier contrat signé entre un franchiseur et un franchisé mutuellement satisfaits de leur collaboration est à durée déterminée. Le franchisé en connaît donc le terme et peut investir en conséquence. Cette solution est ainsi finalement préférable pour la sécurité du commerce et celle du franchisé.

Elle permet en outre au franchiseur et au franchisé de faire le point sur la première période de leur collaboration et de s'engager à nouveau dans le cadre d'un contrat mis à jour des évolutions de la loi et de la jurisprudence, comme de l'avancée du savoir-faire du réseau, qui se traduisent par des évolutions contractuelles.

En conclusion, il convient de renvoyer du côté de la belle ville d'Épinal l'image selon laquelle la tacite reconduction conférerait au franchisé une protection supplémentaire. Cette clause est pour lui source d'illusions et ne lui apporte pas, en cas de renouvellement, la stabilité nécessaire à la sécurité du commerce. ■